

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

Evry-Courcouronnes, le **-2 FEV. 2026**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 19/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SC 2PI – 7 rue des Malines 91090 LISSES

Code AIOT : 0006513575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2026 dans l'établissement SC 2PI implanté 7 rue des Malines 91090 Lisses. L'inspection a été annoncée le 16/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme d'inspection annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SC 2PI
- 7 rue des Malines 91090 Lisses
- Code AIOT : 0006513575
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est composé d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux.

Le site est constitué d'un corps de bâtiment principal comprenant une cellule de stockage et d'un plot R+1 attenant comprenant des bureaux et des locaux sociaux.

Le volume de stockage maximal est de 11 652 m³ (surface d'entreposage = 1 965 m² et hauteur sous ferme = 5,93 m).

Le site n'est plus utilisé aujourd'hui pour le stockage de matières combustibles.

Le site est occupé par la société TERBERG MATEC spécialisée dans la fabrication, la réparation et la fourniture d'équipement (caissons) de collecte de déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ¹	Proposition de délais
3	Contrôle périodique 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
5	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Cessation définitive d'activité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.6 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 de l'annexe II
2	Classement des installations de stockage	Décret du 24/09/2020, article Notice
4	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.5 de l'annexe II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé un bilan de classement de ces installations au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il apparaît qu'aucune de ces installations ne sont classées.

L'exploitant devra réaliser la déclaration de la cessation de ces activités et présenter l'attestation ATTES-SECUR, présentant notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente le récépissé de déclaration n° 2009-0054 du 11 mai 2009 pour un classement sous la rubrique ICPE 1510 (DC) : <ul style="list-style-type: none">• volume d'entreposage = 11 652 m³ ;• quantité de produits combustibles = 1 473 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement des installations de stockage

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article Notice
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : Le décret modifie les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663.

La nécessité de considérer l'entrepôt dans son ensemble fait partie du retour d'expérience de l'accident de Lubrizol, ainsi que les renforcements réglementaires prévus dans l'arrêté lié au présent décret.

Constats :

L'exploitant indique :

- le site a été reconstruit suite à un incendie et réceptionné en 1997 ;
- jusqu'en 2011, le site a été exploité par la société Carrefour France, par leur entité qui gère les SAV. L'activité s'apparentait à de la messagerie ;
- de 2011 à 2019, le site a été exploité par la société NEOVIA dont l'activité était l'entretien et la maintenance de surfaces routières et aéroportuaires, activité ne relevant pas des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- depuis 2019 le site est exploité par TERBERG MATEC qui est spécialisé dans la fabrication, la réparation et la fourniture d'équipement (caissons) de collecte de déchets, activité ne relevant pas de la rubrique ICPE 1510 "Stockage de matières combustibles".

En 2009, la société SC 2PI a procédé à une demande de classement 1510 à titre conservatoire afin de bénéficier d'une certaine antériorité de classement ICPE 1510, à vocation commerciale afin d'anticiper des mouvements locatifs.

L'exploitant présente le rapport de bilan de classement ICPE réalisé par la société QUALICONSULT en date du 7 janvier 2026. Le rapport conclut que les activités de l'exploitant ne correspondent pas à la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles en entrepôts couverts). Le rapport conclut à l'absence de stockage de matières combustibles classé sous la rubrique 1510. Par ailleurs, l'activité de réparation et d'entretien des engins à moteurs n'est pas classé sous la rubrique 2930, car la surface de l'atelier de 1 184 m² est inférieure au seuil de classement qui est de 2 000 m².

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant déclare n'avoir jamais réalisé de contrôle périodique.

-> **Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 1510.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.5 de l'annexe II

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Constats :

Il n'y a pas eu de changement d'exploitant depuis 2009.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité

pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu présenter un état des stockages de matières combustibles du site.

Le rapport de la société QualiConsult du 7 janvier 2026 indique une zone de stockage de 546,2 m². Le tonnage de stockage de matières combustibles est inférieur de 500 tonnes.

L'exploitant possède les fiches de sécurité des produits dangereux stockés.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter un état des matières stockées selon les rubriques ICPE.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.6 de l'annexe II

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant n'exploite plus son site pour le stockage de matières combustibles, activité relevant de la rubrique ICPE 1510.

L'exploitant présente le bilan de classement ICPE réalisé par la société QUALICONSULT en date du 7 janvier 2026. Le rapport conclut que les activités de l'exploitant ne correspondent pas à la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles en entrepôts couverts).

L'exploitant n'a pas déclaré la cessation de ces activités à Madame la Préfète.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas notifié à Madame la Préfète la cessation définitive d'activité des installations ICPE en indiquant notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.**

Cette notification sera réalisée par télé-déclaration sur le site internet demarches.service-public.gouv.fr.

Par ailleurs, dans le cadre de la cessation d'activité au titre des ICPE, une mise en sécurité du site ainsi qu'un état des lieux (pollutions) est nécessaire.

Dans ce cadre l'exploitant fera appel à un bureau d'étude agréé qui délivrera une ATTES-SECUR conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2022. Une liste des organismes agréés pour délivrer ces attestations est disponible sur le site internet du LNE (<https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297>).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

